

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 28 JANVIER 2015

Présents : M. A. FAUCONNIER, Bourgmestre-Président;
M^{me} de DORLODOT, MM. TAMIGNIAU
et F. BRANCART, Échevins;
M. HECQUET Président du C.P.A.S.;
M^{mes} DEKNOP, NETENS, MM. DELMÉE, THIRY,
M^{me} PIRON, MM. DE GALAN, RIMEAU, M^{me} HUYGENS,
MM. HAWLENA, VAN HUMBEECK et HANNON, Conseillers;
M. M. LENNARTS, Directeur général.

Légalement empêchée et en congé :
M^{me} MAHY, Conseillère communale.

Excusés : M. S. LACROIX, Échevin;
M^{me} BRANCART N., M^{elle} LEPOIVRE et
M^{me} BUELINCKX Conseillères.

Note : *Madame la Conseillère Salomé MAHY est devenue maman le 8 janvier 2015. En vertu de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les mandataires locaux féminins relevant du champ d'application de la loi précitée et qui se trouvent en période de protection de la maternité se voient dans l'impossibilité de continuer à exercer leur mandat de conseillère communale. Suivant faculté offerte par le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, en son article L1122-6 §1^{er}, cette Conseillère a notifié au Collège un congé prenant fin le 30 avril 2015. Cette autorité en a pris connaissance en réunion hebdomadaire du 23 janvier 2015.*

Monsieur le Bourgmestre ouvre la séance publique à 20 h 02' en l'absence de tout public.

Article 1^{er} : **Services d'incendie. Zone de secours du Brabant wallon. Clé de répartition des dotations communales [variable unique prise en compte : le chiffre de population des 27 entités]: approbation [857.03].**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L1124-40 §1^{er}-3^o ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours ;

Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la Zone de secours ;

Considérant que les 27 communes composant la Zone de Secours du Brabant wallon doivent se mettre d'accord à l'unanimité sur une clé de répartition des dotations communales à la Zone de secours ;

Considérant qu'à défaut d'accord, il appartiendra au Gouverneur du Brabant wallon de déterminer cette clé de répartition ;

Considérant que l'application du seul critère de la population, sur base des chiffres de la population des communes du Royaume publiés chaque année au *Moniteur belge*, par les soins du ministre de l'Intérieur, permettra une répartition transparente, équitable et solidaire des frais de la Zone de Secours entre toutes les communes ;

Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon d'intervenir pour diminuer le surcoût de la zone de secours par rapport à la tarification de 2014 ;

Considérant que l'assemblée doit se prononcer sur cette répartition ;

Vu l'avis de légalité émis en date du 20 janvier 2015 sous la référence "avis n° 1/2015" par le Directeur financier de la commune, conformément aux dispositions du Code précité et libellé comme suit : "Cette décision n'appelle aucune remarque sur sa légalité" ;

Où Monsieur le Bourgmestre, membre du Conseil de Prézone, en son rapport ;

À l'unanimité, DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours se basant sur la proportionnelle de la population de chaque commune et arrêtée par le Conseil de Prézone en date du 15 janvier 2015, dont la délibération fait corps avec la présente décision.

Article 2 : Une expédition de la présente délibération sera adressée à la Zone de secours du Brabant wallon.

Article 2 : **Demande de permis unique de classe 1 introduite par VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT S.A., relative à un bien sis rue Landuyt, 140 à 1440 Braine-le-Château pour :**

- **maintien en activité du centre d'enfouissement technique de classe 2 (cellules 3 à 7) jusqu'au 31 décembre 2020 (hors post-gestion), en ce compris le pont-bascule et un dépôt temporaire de moins d'une tonne de déchets dangereux ;**
- **aménagements urbanistiques relatifs au dôme de couverture (modification du relief du sol) de la partie nord du site ;**
- **réalisation d'un contrefort paysager de la digue de fermeture du centre d'enfouissement technique sur la friche industrielle en partie sud et mise en valeur paysagère.**
 - ° **Suppression de sentiers et création d'un dispositif d'invitation à la promenade (un sentier pour cyclistes et piétons et un sentier pour cavaliers) et**
 - ° **Modification du tracé des voiries (avenue du Beau Séjour) pour la création d'un trottoir, d'emplacements de parking et la connexion avec les sentiers : décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie et plus spécifiquement l'article 46 : « *Sans préjudice du droit de rétrocession au bénéfice des anciens propriétaires prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, pendant six mois à compter de la notification de la décision, la partie d'une voirie devenue sans emploi par suite de sa suppression ou de sa modification peut revenir en pleine propriété aux bénéficiaires suivants, par ordre de préférence:*

1° au profit de la Région lorsque l'acquisition de cette partie contribue au maillage écologique ou présente un intérêt pour la préservation ou la restauration de la biodiversité;

2° au profit des riverains de cette partie. » ;

Vu l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui précise que « *lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le Conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis (...)* » ;

Vu la demande de permis unique relative à un bien sis rue Landuyt 140 à 1440 Braine-le-Château, introduite le 29 octobre 2014 par VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT, Berkebossenlaan 7 à 2400 Mol, enregistrée à la commune sous le numéro PUN1 – 2014/1 et déclarée complète et recevable le 19 novembre 2014 ;

Vu le plan joint à la requête, réalisé par Monsieur Etienne CRISPIELS, géomètre-expert (du bureau André Morimont & Collaborateurs S.p.r.l.), composé du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscriront les modifications demandées et du plan de délimitation des tronçons concernés (sentiers n°131 et 169 sur Braine-le-Château, sentier n°39 et chemin n°40 sur Wauthier-Braine, avenue du Beau Séjour et rue Cour au Bois (réf.: 2014-0103IM23-P01a) ;

Vu la lettre du 19 novembre 2014 du Département des Permis et Autorisations - Direction de Charleroi invitant le Conseil communal à délibérer sur les questions de voiries relatives au projet mentionné en objet ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée du 5 décembre 2014 au 13 janvier 2015, que cette enquête a suscité 7 lettres de remarques argumentées remises dans le délai imparti et 2 lettres remises hors-délai ;

Considérant qu'une seule réaction découlant de l'enquête publique concerne spécifiquement la question des voiries et porte sur l'aménagement de l'espace Belvédère ; l'auteur de ladite lettre indique que « *dans le nouveau plan, le sentier aboutit en plein milieu de l'esplanade jouxtant le belvédère (...) Il nous semble opportun que la voie de circulation ne soit pas interrompue et que l'esplanade qui est un espace de détente soit mieux protégée* » ;

Attendu que les emprises à supprimer concernent les parcelles cadastrées 1^{ère} division, section A, sous les numéros 294d, 368a, 368b, et 2^{ème} division, section A, sous le numéro 15 ;

Attendu que les emprises à acquérir en pleine propriété concernent des parcelles cadastrées 1^{ère} division, section A, sous les numéros 302a, 249v, 249d2, 249r, 368a et 2^{ème} division, section A, sous les numéros 249r, 249d2, 249v, 9d, 9f, 8 ;

Vu que le demandeur justifie comme suit sa demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics : "*Créer et/ou améliorer les voiries publiques périphériques au site de Cour-au-Bois*" ;

Considérant que la Commission communale consultative d'aménagement du territoire et de mobilité a examiné la demande en séance du 13 janvier 2015 et n'a émis aucune remarque portant spécifiquement sur la question des voiries ;

Revu son avis du 1^{er} avril 2009 relatif aux modifications de voiries demandées par VEOLIA S.A. dans le cadre d'une demande de permis unique de classe 1 (réf. PUN1 – 2008/1) pour le même site reprenant les éléments suivants :

« Article 1er : de s'opposer au croisement des deux voies lentes à mi parcours (les cavaliers se déplaceront en site propre sur tout le long du parcours, côté nord vers le C.E.T.) ;

Article 2 : de s'opposer à la création d'une voie mixte pour les cyclistes/cavaliers. Il conviendrait de prévoir une voie réservée aux cyclistes et piétons, côté Sud, vers le site Marchand sur tout le long du tracé, selon les mêmes modalités indiquées pour les RAVeL. Cette voie réservée aux cyclistes et piétons sera distincte de la voie réservée pour les seuls cavaliers. La double voie ainsi formée serait réalisée à l'aide d'un revêtement, d'un dispositif anti-intrusion et d'une largeur adéquats pour les catégories d'usagers visées.

Article 3 : d'imposer les charges d'urbanisme suivantes :

- Aménagement de 5 places de parkings le long de la rue Cour au Bois à partir de la cote d'altitude 112 (cf plan P-02) vers l'aval ;
- Aménagement de 2 places de parkings supplémentaires conventionnelles (non réservées aux P.M.R.) le long de l'avenue du Beau Séjour, sur le domaine privé, en prolongeant les places de parking réservés aux P.M.R. ;
- Aménagement d'un accès sécurisé (trottoir sur le domaine privé) pour piétons le long de l'avenue du Beau Séjour entre le sentier 129 répertorié existant et l'accès à la double voie projetée ;
- Aménagement et entretien en cours de la phase de post gestion d'une barrière physique durable (en plus des clôtures) formée de préférence d'une haie dense et entretenue composée d'essences indigènes de part et d'autre de la double voie entre l'avenue du Beau Séjour et la Rue Cour au Bois ;
- Aménagement d'un petit parking pour vélos au niveau de l'observatoire et abandon du parking pour vélos au niveau de l'avenue du Beau Séjour ;
- Cession à la commune, à la fin de la phase de post-gestion du site et au moment où l'autorité compétente libèrera la sûreté, de :

1. la double voie et l'observatoire ainsi délimité par les clôtures indiquées sur les plans P-02 et P-03. L'entretien et le remplacement des clôtures resteront à charge des propriétaires riverains de la double voie, même après la phase de post-gestion,

2. l'ensemble des parkings et trottoirs aménagés le long de l'avenue du Beau Séjour et de la rue Cour au Bois.

Article 4 : que les travaux visés à l'article 3 ci-avant (aménagement de la double voie, de l'observatoire, des parkings et du trottoir) seront exécutés par le demandeur, à sa charge, sous la surveillance des services communaux. Le projet (plans et cahier des charges, conformes au RW 99-2004, ainsi qu'un métré estimatif) sera, préalablement aux travaux, soumis à l'approbation du Collège communal. Les travaux feront l'objet d'une réception provisoire qui ne sera acquise qu'en l'absence de remarque. L'ouverture de la double voie et de l'observatoire au public sera interdite tant que le procès-verbal de réception provisoire n'aura pas été approuvé par le Collège communal.

Article 5 : de rendre exécutoire la cession, visée à l'article 3 ci-avant, après :

1. une remise en état complète des parties et accessoires cédés (notamment les revêtements, bancs, bordures, murets, système d'éclairage, etc.). Le procès-verbal de réception définitive sera approuvé par le Collège communal. A cette fin, une garantie bancaire sera constituée par le demandeur préalablement à l'approbation du procès-verbal de réception provisoire des travaux par le Collège communal. Le montant de la garantie bancaire sera fixé par le Collège communal dès réception du projet visé à l'article 4.

2. la modification de l'Atlas des communications vicinales portant le déclassement des sentiers numéros 131 et 169 et l'ouverture du chemin constitué par la double voie. La demande de modification de l'Atlas, accompagnée du plan d'alignement requis, sera établie en temps utile par le demandeur, à ses frais.

Article 6 : de revoir le projet du côté de la rue Cour au Bois en permettant (ou en indiquant le cas échéant l'absence d'alternative techniquement et économiquement réalisables) :

1. l'accès des Personnes à Mobilité Réduite (pôle attractif du manège),
2. de rester en site propre au niveau de la station d'épuration (rester hors de la route périphérique de surveillance du CET) ;

3. *le non croisement des voies découlant de l'application de l'article 2. »*

Considérant que l'actuelle demande de permis unique intègre les remarques d'aménagement reprises aux articles 1, 2, 3 et 6 de l'avis remis en date du 1^{er} avril 2009 par l'assemblée ;

Considérant que la suppression du tracé des sentiers n°169 et 131 sur Braine-le-Château et du sentier n°39 et du chemin n°40 sur Wauthier-Braine (tronçons actuellement inaccessibles suite à l'exploitation en cours) et l'incorporation d'une double piste à usage cylo-piétonne d'un côté et équestre de l'autre) s'inscrit de façon cohérente dans le réseau des voiries existantes, confortant le maillage de celles-ci, au bénéfice de l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que la création d'un trottoir permettra de faciliter et de sécuriser la circulation des piétons sur ce tronçon de l'Avenue du Beau Séjour ;

Considérant que la création de places de stationnement publiques supplémentaires permettra d'augmenter l'offre publique en parkings pour répondre aux besoins générés par le futur aménagement de l'Espace Belvédère ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié, et plus spécialement ses articles L1122-30 et L1123-23-6°;

Ouï Monsieur Alain FAUCONNIER, Bourgmestre, en son rapport;

À l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1^{er} : **D'APPROUVER LA MODIFICATION** de la voirie communale telle que sollicitée par VAN GANSEWINKEL ES TREATMENT S.A. et portant sur :

- la suppression des sentiers 131 et 169 sur Braine-le-Château ;
- la suppression du sentier 39 sur Wauthier-Braine ;
- la suppression du chemin 40 sur Wauthier-Braine ;
- l'élargissement ponctuel de l'avenue du Beau Séjour pour l'aménagement d'un trottoir, de six places de stationnement publiques (dont deux réservées aux personnes à mobilité réduite) et la connexion avec les sentiers cyclo-piéton d'une part et équestre d'autre part ;
- l'aménagement, à la rue Cour au Bois, de cinq places de stationnement publiques et la connexion avec les sentiers cyclo-piéton d'une part et équestre d'autre part ;
- la création d'une double piste, cyclo-piétonne et équestre et d'une zone d'observatoire d'une largeur moyenne de 8m ;

conformément au plan de la requête, lequel fait partie intégrante de la présente décision **MOYENNANT LE RESPECT DES CONDITIONS REPRISES AUX ARTICLES 2 À 5.**

Article 2 : Les plantations au niveau de la zone d'observatoire seront modifiées afin de maintenir cette zone indépendante de la voie cyclo-piétonne et de permettre aux cyclistes de ne pas avoir à passer sur l'esplanade (comme cela était repris sur le plan P-02 du 19 novembre 2008 dressé par AWP-E pour le compte de VEOLIA S.A. dans le cadre de la demande de permis unique (réf. PUN1 – 2008/1) déposée en date du 4 décembre 2008).

Article 3 : Les travaux visés à l'article 1er seront exécutés par le demandeur, à sa charge, sous la surveillance des services communaux. Le projet (plans et cahier des charges, conformes au cahier des charges-type QUALIROUTES, ainsi qu'un métré estimatif) sera, préalablement aux travaux, soumis à l'approbation du Collège communal. Les travaux feront l'objet d'une réception provisoire qui ne sera acquise qu'en l'absence de remarque. L'ouverture de la double voie et de l'observatoire au public sera interdite tant que le procès-verbal de réception provisoire n'aura pas été approuvé par le Collège communal.

Article 4 : Les aménagements seront cédés à la commune, à la fin de la phase de post-gestion du site et au moment où l'autorité compétente libèrera la sûreté, de :

1. la double voie et l'observatoire ainsi délimité par les clôtures indiquées sur le plan P-03. L'entretien et le remplacement des clôtures resteront à charge des propriétaires riverains de la double voie, même après la phase de post-gestion,
2. l'ensemble des parkings et trottoirs aménagés le long de l'avenue du Beau Séjour et de la rue Cour au Bois.

L'intégralité des frais de cession (géomètre, notaire,...) seront à charge du demandeur.

Article 5 : La cession, visée à l'article 4 ci-avant, sera rendue exécutoire après une remise en état complète des parties et accessoires cédés (notamment les revêtements, bancs, bordures, murets, système d'éclairage, etc.). Le procès-verbal de réception définitive sera approuvé par le Collège communal. A cette fin, une garantie bancaire sera constituée par le demandeur préalablement à l'approbation du procès-verbal de réception provisoire des travaux par le Collège communal. Le montant de la garantie bancaire sera fixé par le Collège communal dès réception du projet visé à l'article 3.

Article 6 : Conformément à l'article 46 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie, les riverains du chemin n°40 seront avertis de leur droit de préférence à l'acquisition de la parcelle devenue sans emploi du fait de sa suppression.

Article 7 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.
A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit, le premier des événements suivants:

– la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande;

– l'affichage pour les tiers intéressés.

Le recours est à introduire, par recommandé, auprès du Fonctionnaire Délégué, rue de Nivelles 88 à 1300 WAVRE.

Le public sera informé de la présente décision suivant les modes visés à l'article L1133-1 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié. Ladite décision deviendra exécutoire de plein droit au terme du délai de recours pouvant être exercé à son encontre sur base de l'article 18 du décret précité du 6 février 2014.

Conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur, le Bourgmestre-Président de séance demande aux membres du Conseil s'ils souhaitent poser des questions orales au Collège communal.
Aucune question n'est posée et il prononce aussitôt le **huis clos**.
